CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 247.407 du 15 avril 2020

A. 229.146/XI-22.688

En cause : **DEMBELE** Aboubacar Ben,
ayant élu domicile chez
M^e^ Cécile GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 18 septembre 2019, Aboubacar Ben Dembele, demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la partie adverse déclare maintenir la décision qui avait été prise le 15 février 2019 de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M^me^ Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 3 février 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 2 mars 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{e} Yvan Tournay, *loco* M^{e} Cécile Ghymers avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Gautier Melchior, *loco* M^{e} Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 23 décembre 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le recours n'a donc plus d'objet.

En raison du retrait de la décision entreprise, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 15 avril 2020 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet